

Quand la Règle fait loi

Analyse des interactions entre la règle bénédictine et les institutions publiques au sein de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy (XIVe-XVIe siècles)

Quentin Leboutte

Aspirant du FRS-FNRS

Quentin.Leboutte@uliege.be

Introduction

Au début du Moyen-Âge, au sein du Saint-Empire, les abbayes sont régies par la **règle de saint Benoît**, qui organise le gouvernement de la communauté et définit les prérogatives des abbés, considérés comme vicaire du Christ, envers la communauté.

Néanmoins certaines abbayes, du fait de leur importance, se virent reconnaître tant de privilèges qu'elles devinrent de véritables **principautés abbatiales**, dont l'abbé devenait prince d'Empire. Ce faisant, ils furent soumis à des contre-pouvoirs au sein même de leurs administrations.

Sachant qu'un modèle organisationnel existait déjà au sein de l'abbaye, à savoir celui de la règle bénédictine, celui-ci ne pourrait-il pas avoir eu une influence sur l'organisation institutionnelle de la principauté ? Mais cette première question en ouvre une deuxième, en sens contraire : l'instauration d'un véritable État temporel et d'institutions au sein desquelles les acteurs monastiques sont parties ne pourrait-elle pas modifier la manière dont la règle était pratiquée au sein de l'abbaye ?

Thème de la recherche

La recherche vise à examiner les interactions entre l'application de la règle bénédictine et l'organisation des institutions publiques dans le cadre de la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy. Deux objectifs se distinguent :

- 1° examiner dans quelle mesure et par quels mécanismes les institutions de la principauté de Stavelot-Malmedy se sont inspirées de la pratique de la règle bénédictine au sein de l'abbaye du même nom ;
- 2° examiner dans quelle mesure et par quels mécanismes la pratique de la règle bénédictine au sein de l'abbaye de Stavelot-Malmedy a été affectée par l'instauration d'institutions temporelles dont les acteurs monastiques font partie.

Prince-abbé...

Afin d'examiner l'influence de la pratique de la Règle sur les institutions publiques, il est nécessaire de comprendre le fonctionnement de celles-ci au cours de la période retenue.

Or, ces institutions n'ont fait l'objet que de très peu d'attention, ce qui rend nécessaire une reconstruction totale à partir des sources.

Pour l'essentiel, ces sources sont conservées aux Archives de l'État à Liège et connaissent des formes diverses (chartes, diplômes, mandements, records, correspondances, etc.). Une analyse systématique de ces documents permettra de reconstruire l'organisation institutionnelle stabuleto-malmedienne.

L'examen du rôle institutionnel des acteurs monastiques permettra de prendre conscience de l'influence de l'organisation abbatiale sur celle de la principauté.

... ou abbé-prince ?

Afin d'examiner l'influence des institutions publiques sur la pratique de la Règle, il est nécessaire de comprendre l'état de celle-ci au cours de la période retenue.

Si l'histoire de la règle bénédictine et de ses évolutions juridiques fait l'objet de nombreux travaux de qualité, l'évolution de celle-ci au sein des principautés abbatiales n'a pas encore été étudiée et doit être examinée en détail.

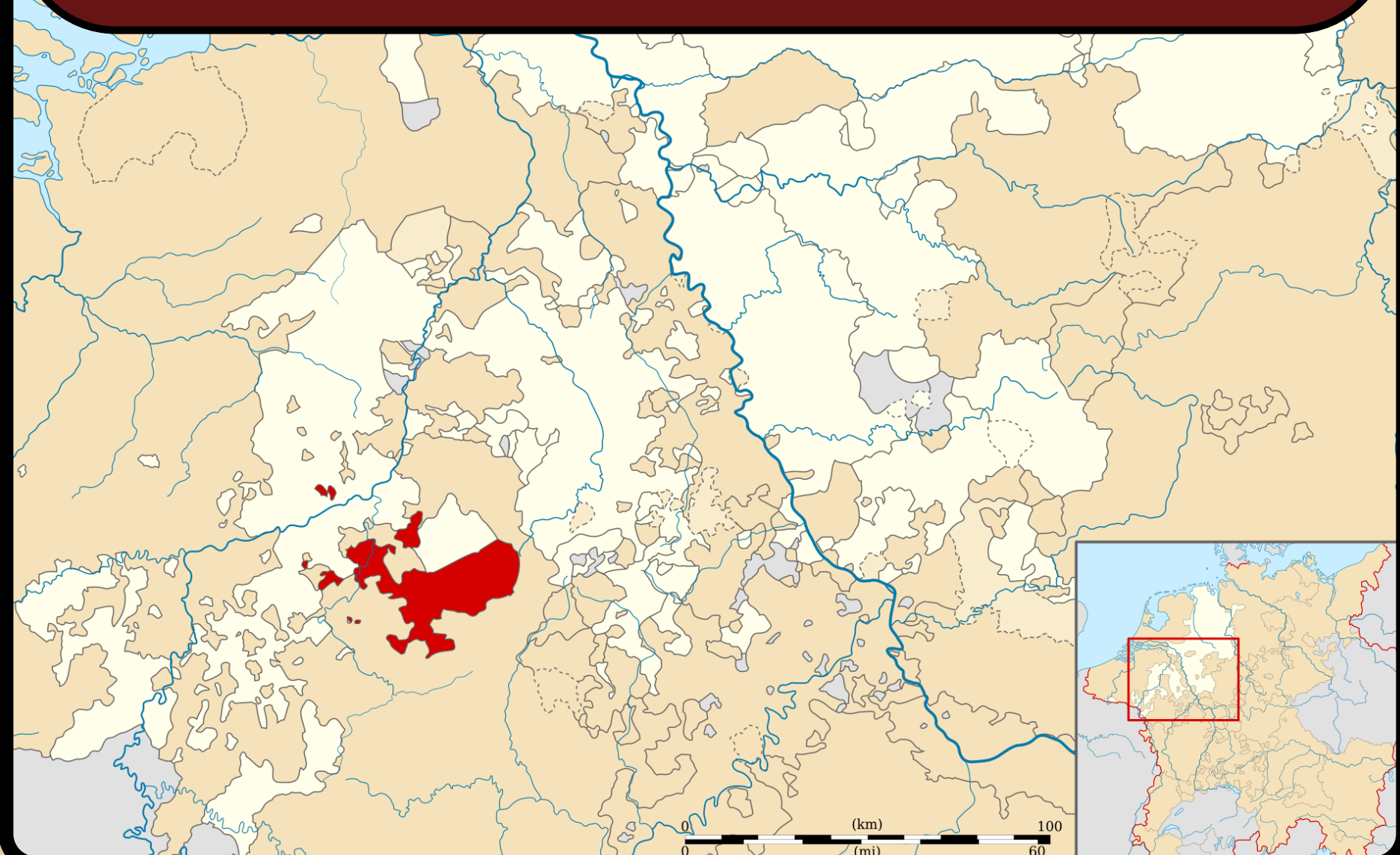
Les sources des autorités ecclésiastiques (évêque de Liège, archevêque de Cologne, Saint-Siège) permettront d'apprécier l'état de la Règle et les mesures adoptées, par l'abbé ou ses supérieurs, pour la réformer ou la rénover.

L'examen de cette évolution permettra de prendre conscience de l'influence des institutions publiques princières sur la pratique organisationnelle interne des monastères.

Guillaume de Manderscheit,
prince-abbé de Stavelot-Malmedy (1499-1546)



Le territoire de la principauté de Stavelot-Malmedy,
au sein du Saint-Empire romain germanique



Le monastère de Stavelot, qui forme avec le monastère
de Malmedy l'abbaye de Stavelot-Malmedy

